

# **STATUTS ASSOCIATION OPTIME**

## **31 janvier 2017**

### **Article 1 - Création**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: «Association OPTIME».

### **Article 2 - Objet**

L'Association OPTIME se donne pour objet de fédérer un réseau de praticiens professionnels autour de valeurs humanistes communes dans le but de faire découvrir et de promouvoir, auprès du public, des pratiques variées visant à obtenir un mieux-être tant pour le corps que pour le mental. Ainsi, les adhérents de l'association pourront proposer un large choix d'approches, de techniques, d'outils et de thérapies adaptées pour certaines peu ou pas connues du grand public.

L'Association OPTIME pourra développer des actions spécifiques de solidarité, par exemple afin de permettre à des personnes en situation de précarité de bénéficier des prestations que ses praticiens dispensent.

L'Association OPTIME fera vivre et développera son réseau de praticiens du mieux-être en étant attentive à créer du lien entre eux, en proposant des rencontres, des sorties et des activités conviviales, en organisant des échanges de pratiques entre eux et en encourageant des activités professionnelles en commun.

L'Association OPTIME renforcera et consolidera son réseau de praticiens du mieux-être en favorisant l'échange et la réflexion sur les valeurs que partagent les membres et sur les objectifs communs à mettre en œuvre.

L'Association OPTIME pourra réaliser périodiquement et pourra diffuser un annuaire-guide, qui présentera les praticiens et expliquera leurs méthodes et publiera des articles et des informations sur des thèmes susceptibles d'intéresser les lecteurs, afin de leur permettre d'optimiser leurs choix.

L'Association OPTIME pourra aussi diffuser ces informations à l'aide d'autres supports : flyers, plaquettes, site internet, newsletters, blogs, conférences, ateliers, réunions, manifestations, salons, expositions, insertions publicitaires, articles de presse, émissions de radio ou de TV, recherches et relations avec des partenaires, contacts et partenariat avec des services sociaux et autres pour son activité «Solidarité», etc...

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est situé 1 place de l'Etoile, 38000 GRENOBLE.

Il pourra être transféré :

- par simple décision du Conseil d'Administration constitué en Collège, avec ratification par l'assemblée générale suivante.
- par décision de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut renseigner un bulletin d'adhésion puis :

- être agréé par le conseil d'administration constitué en Collège
- s'engager à respecter les statuts, le Règlement intérieur et le Code de déontologie de l'association
- avoir acquitté une cotisation

### **Article 6 - Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration (Collège).

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation dans un délai fixé par le collège.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le CA constitué en Collège après avoir entendu les explications de l'intéressé.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la loi. En particulier :

- le montant des cotisations.
- les recettes pour être répertorié en tant que praticien dans l'annuaire-guide.
- les recettes d'encarts publicitaires (praticiens et extérieurs).
- les recettes de manifestations exceptionnelles, etc...
- les dons et legs

### **Article 9 - Conseil d'Administration constitué en Collège.**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué en Collège élu pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du Collège sortant sont rééligibles.

Les membres du Collège représentent solidairement l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le collège peut coopter provisoirement de nouveaux membres au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 10 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; Leurs fonctions sont bénévoles.

### **Article 11 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire(AGO)**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle, par courrier simple ou par mail, au moins 15 jours avant la date prévue. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au moins une fois (AGO Statutaire), plus si nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne pourra à titre de mandataire cumuler plus de 2 pouvoirs.

L'assemblée Générale est présidée par un Collectif désigné par le Collège sortant.

Il est prévu un Rapport Moral, un Rapport d'Activité qui inclut les Commissions, un Rapport d'Orientation et un Rapport Financier.

Tous ces rapports sont votés.

L'AGO vote la cotisation.

L'AGO élit pour un an le Conseil d'Administration constitué en Collège.

Tous les votes ont lieu à la majorité simple et à main levée.

A la demande d'un seul membre, un vote a lieu à bulletin secret.

Un procès-verbal de l'AGO sera établi.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire(AGE)**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée, selon les modalités de l'article 12, par le Collège.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de leurs cotisations. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de l'AGE sera établi.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Collège et est soumis à l'approbation à l'assemblée générale. Ce règlement intérieur détermine en particulier les modalités d'application des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 15 - Code de Déontologie.**

Un Code de Déontologie est établi par le Collège et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme si nécessaire un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

### **Article 17 - Formalités**

Le Collège désigne un ou plusieurs de ses membres pour signer les statuts et accomplir les formalités administratives.